

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

## AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

## Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Bordeaux (1<sup>re</sup> ch.) :** Donation à cause de mort; nullité; don manuel; caractères distinctifs; condition de survie; preuve. — *Tribunal de commerce de la Seine :* Assurances maritimes; naufrage; délaissement.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine :** Délit de faux en écriture de commerce et en écriture privée; complicité; quatre accusés. — *Cour d'assises de la Drôme :* Empoisonnement d'un enfant par sa mère.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour de première instance de Turin :** Voies de fait commises par deux officiers; article de journal; Profil parlementaire.

**CARONIQUE.**

## JUSTICE CIVILE

### COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.  
 Audience du 8 août.

**DONATION A CAUSE DE MORT. — NULLITÉ. — DON MANUEL. — CARACTÈRES DISTINCTIFS. — CONDITION DE SURVIE. — PREUVE.**

La donation à cause de mort a été proscrite par le Code Nap. (Art. 893 du Code Nap.)

Par suite, est nul le don manuel fait à cause de mort.

La condition, opposée à un don manuel, qu'il sera non avenue si le donateur, alors malade, revient à la santé, est par elle-même caractéristique d'une donation à cause de mort.

La preuve de cette condition peut être faite par témoins, moyennant un commencement de preuve par écrit résultant, par exemple, d'aveux faits par le donataire lui-même. (Art. 1341 du Code Nap.)

Le 18 octobre 1835, décédait le sieur Jean Petit, curé de la paroisse de Saint-Germain-de-Salembre. Il laissait un testament olographe, du 15 du même mois, par lequel il avait institué pour son héritier universel son petit-neveu Adrien Petit, avec réserve de l'usufruit au profit de Guillaume Petit, son neveu, père de ce dernier.

La veille, il avait donné manuellement à Guillaume Petit sa montre et une somme de 5,000 fr.

Guillaume Petit, veuf d'une première femme, Joséphine Magne, dont il avait eu son fils Adrien, était alors dans les liens d'un second mariage avec la dame Lucinde Lachaise, qui lui avait donné une fille, aujourd'hui femme Bost.

Après la mort du testateur, G. Petit, tuteur légal de son fils, procéda à l'inventaire de la succession; mais des infidélités lui ayant été reprochées, le subrogé-tuteur crut devoir demander sa destitution de la tutelle, qui fut effectivement prononcée, le 18 janvier 1836, par le conseil de famille, réuni sous la présidence du juge de paix de Saint-Astier. Les motifs pris de ce que : 1<sup>o</sup> au décès de sa première épouse, Joséphine Magne, le tuteur n'avait pas fait faire inventaire de sa succession; 2<sup>o</sup> au décès du curé Petit, il avait enlevé de la maison mortuaire, et transporté chez lui, tout le mobilier du défunt, sans avoir requis ni apposition de scellés, ni inventaire, ni même d'estimation, « conduite qui devait donner des présomptions graves d'infidélité, dans l'intérêt d'un enfant existant de son second mariage; 3<sup>o</sup> de notoriété publique, et d'après les propos avertis du tuteur, il avait fait sa propriété d'une somme de 5,000 fr. et d'un effet de 1,000 fr. reçu par lui dans l'intérêt de son mineur, etc., etc. »

Le 4 février 1836, assignation avait été donnée à Guillaume Petit, devant le Tribunal de première instance de Périgueux, en homologation de cette délibération, lorsqu'il mourut le 21 juin.

Il laissait pour héritiers son fils du premier lit, sa fille du second, et sa veuve, en communauté d'acquêts avec lui, et, de plus, sa légataire à titre universel pour un quart.

Un partage, du 8 mars 1842, fut opéré entre eux de l'héritage de Guillaume Petit. Mais par là ne furent pas vidées toutes les difficultés.

Le 18 juillet 1849, Adrien Petit, devenu majeur, introduisit contre la veuve Petit et sa fille une instance devant le Tribunal de Périgueux, aux fins : 1<sup>o</sup> de faire condamner la succession de son père à lui faire raison des intérêts de la dot de sa mère; 2<sup>o</sup> de la faire condamner encore à lui restituer la montre et les 5,000 fr. que Guillaume Petit aurait détournés frauduleusement, disait-il, à son préjudice, dans l'héritage du curé Petit, avec offre de preuve de l'enlèvement après le décès.

La veuve Petit et sa fille répondirent :

« Quelles ne pouvaient que répéter ce qui avait été dit par le curé Petit devant le conseil de famille : qu'une montre et une somme d'argent lui avaient été données de la main à la main, par le curé, quelques jours avant sa mort. »

Sur quoi, le 5 janvier 1850, jugement du Tribunal de Périgueux, lequel,

« Attendu que l'offre de preuve était pertinente et admissible; que, si elle était réalisée, la liberté invoquée par Lucinde Lachaise ne réimprimait pas les conditions voulues pour constituer un don manuel, ordonne, avant faire droit, que A. Petit prouvera, tant par titres que par témoins, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, etc., etc. »

« Ce jugement fut exécuté sans réserves par la veuve Petit. »

L'enquête et la contre-enquête eurent lieu. Le témoin principal, cité simultanément à la requête des deux par-

ties, fut la domestique du curé, Françoise Audebert, qui déposa :

J'ai connaissance qu'il existait dans le domicile de Jean Petit, mon ancien maître, une somme de 5,000 fr. en argent; que cette somme fut donnée par Jean Petit à Guillaume Petit, son neveu, en ma présence, en lui recommandant de l'emporter; que, s'il ne succombait pas, il la lui remettrait, et que, s'il venait à mourir, il en ferait sa propriété. J'ajoute que cette somme fut emportée dans un bissac qui avait été emprunté chez le voisin Tralouze, à la pointe du jour qui précéda le décès du curé, arrivé deux heures avant le jour de la nuit suivante. Je déclare que la montre était accrochée au chevet du lit, au moment du décès de Jean Petit ou peu d'instant auparavant. Avant le décès, je ne l'ai jamais vue suspendue au col de qui que ce soit.

D'autres témoins vinrent rapporter les propres paroles de Guillaume Petit. Ainsi le septième témoin de l'enquête, le sieur Doche, rapporta lui avoir entendu dire :

Qu'il avait emporté de l'argent de chez son oncle le curé; que, chemin faisant, il rencontra son frère Jean Petit, qui lui demanda ce qu'il portait; qu'alors il lui fit un beau mensonge, en lui disant que c'était du plomb pour les MM. Gaudand; mais que la vérité était que c'était de l'argent; que son oncle lui en avait donné la jouissance et les intérêts; qu'il en était de même de la propriété de Chassin, du la nue-propriété appartenant à son fils, ainsi que le capital des sommes qu'il avait emportées.

Sur ces dépositions, Adrien Petit maintint ses conclusions premières en condamnation pour enlèvement sans titre, en y ajoutant seulement des conclusions subsidiaires, tendant à faire déclarer que la donation, s'il en avait existé une, aurait en tout cas été à cause de mort, partant nulle.

La veuve Petit proposa, de son côté, une fin de non-recevoir prise du défaut de réclamation de la montre et des 5,000 fr., de la part du tuteur d'Adrien, lors du partage de la succession de Guillaume Petit.

Le 4 mars 1852, le Tribunal :

« Considérant que le don manuel de la montre n'était pas justifié;

« Considérant, quant aux 5,000 francs, que, si les dons manuels étaient valables, à la condition de transmission actuelle de la propriété, les donations à cause de mort, nécessairement exclusives de cette condition, étaient nulles; que la disposition constatée par le témoignage de Françoise Audebert constituait une de ces libéralités, et non pas une donation entre-vifs, sous condition résolutoire, ordonnant la restitution de la somme de 5,000 francs et de la montre. Il résulte aussi la succession de Guillaume Petit à faire raison à Adrien Petit des intérêts de la dot de sa mère. »

Appel par la veuve Petit et les époux Bost.

Devant la Cour, on a soutenu, dans leur intérêt, les points suivants : 1<sup>o</sup> qu'Adrien Petit n'était plus recevable à demander compte des intérêts de la dot de sa mère (*Inutile*); 2<sup>o</sup> qu'il ne l'était pas davantage à arguer de nullité les dons manuels du curé Petit. D'abord, quant à la montre, a-t-on dit, c'est évident, un jugement d'homologation est intervenu; il y a chose jugée. Quant aux 5,000 francs, il y a eu reconnaissance du don manuel, faite de réclamation.

Au fond, il n'est pas démontré que le Code Napoléon ait proscrit les donations à cause de mort; l'article 711 en fait foi; donner à cause de mort ou léguer, c'est la même chose; la présence du donataire ne saurait invalider l'acte de dernière volonté; il en est de même de la tradition faite au même moment. « Sous la qualification de testament, a dit M. Malleville, on comprend toutes les dispositions à cause de mort. » C'est l'esprit du droit nouveau. Le Code Napoléon n'a pas reproduit l'article 4 de l'ordonnance de 1731, qui prohibait les donations à cause de mort; il a reproduit l'article 2, qui les autorisait, pourvu qu'elles fussent faites dans les formes testamentaires.

Le principe admis, il ne saurait en être autrement des dons manuels à cause de mort. Merlin l'a établi. V. encore Bordeaux, 4 mai 1843 (*Journal des Arrêts*, T. XVIII, p. 316); Paris, 10 décembre 1850 (S. 50, 2, 625); Renouard, tome 2, n<sup>o</sup> 167.

Dans tous les cas, Adrien Petit ne saurait profiter de la nullité du don manuel. Cette nullité pourrait bien rendre le don inefficace, mais n'entraînerait pas la révocation qu'il avait entraînée; elle n'effacerait pas la volonté qu'avait le testateur de l'opérer; l'article 1038 maintient la révocation, bien que l'aliénation soit nulle.

Mais, a-t-on ajouté, le don manuel dont il s'agit doit être considéré comme une donation entre-vifs. En effet, la condition apposée par le donateur : s'il meurt de la maladie dont il est atteint, n'est pas inconciliable avec un don entre-vifs. La donation conditionnelle vaut comme donation entre-vifs, quoique la condition ait pour objet la mort du donateur, pourvu que l'accomplissement de cette condition ne dépende pas de sa volonté. Pareille condition n'est contraire ni aux lois, ni aux mœurs; si elle l'était, on la réputerait non écrite, et la disposition n'en subsisterait pas moins. V. Ricard, n<sup>o</sup> 190 et 202. *Disp. cond.* — Guilhou, n<sup>o</sup> 433, reconnaît pour valable un don manuel ainsi conçu : « Je vous mets cette somme; si je meurs, elle vous appartient. » — Un don manuel est toujours réputé avoir eu lieu entre-vifs plutôt qu'à cause de mort. V. Furgole, sur l'art. V de l'ordonnance de 1731.

Il y a une autre raison de ne pas s'arrêter à la condition dont il s'agit. Elle n'était pas susceptible d'être prouvée par témoins. Code Napoléon 1341. En fait de meuble, possession vaut titre. Code Napoléon, 2279. — Si, tout en avançant le don, le possesseur dit qu'il lui a été fait purement et sans condition, son aveu ne peut être divisé. La preuve de la condition n'est pu, dans l'espèce, être ouvertement offerte; la preuve indirectement administrée ne saurait valoir. Elle doit être rejetée.

Pour Adrien Petit, on a commencé par repousser les fins de non-recevoir proposées par les appelants. Abordant le fond, on a établi que les donations à cause de mort, et à plus forte raison les dons manuels à cause de mort, étaient sans force ni valeur aujourd'hui. Voici comment, dans une consultation déliée pour la cause par M<sup>e</sup> A. Bosviel, avocat à la Cour de cassation, on s'expliquait à cet égard :

« On sait ce qu'est la libéralité *mortis causâ*, pourquoi elle s'était établie à Rome et ce qu'elle y était devenue avec la suite des temps; pourquoi elle avait été reçue dans beaucoup de nos provinces, particulièrement dans celles de droit écrit, et ce qu'en avait, en dernier lieu, fait l'ordonnance de 1731. »

« Chez les Romains, elle avait été d'abord inspirée par l'immence d'un danger, la poursuite d'un ennemi, par exemple, ou l'entreprise d'un voyage périlleux. Plus tard, cette présence d'un risque ne fut plus nécessaire. La disposition fut indistinctement employée, mais toujours à la condition d'être faite en vue de la mort, *contemplatione mortis*. Le donateur n'entendait ni s'approprier définitivement, ni attribuer avant son décès un droit immobilier au donataire. Jusqu'à cet événement, la disposition, même accompagnée de la tradition, était toujours révocable. Pour parler le langage des juristes, le gratifiant se préférait à un gratifié, qu'il préférait seulement à son

héritier. *Mortis causâ donatio est, cum quis habere se manul quam ei cui donat, magisque cum cui donat quam heredem suum.* (Dig. l. 1<sup>re</sup> de mortis causâ donationibus.)

« Elle n'avait donc rien de commun avec la donation entre-vifs, qui emporte dessaisissement et crée un droit actuel et sans retour.

« Elle ressemblait davantage au testament, dont elle produisait en partie les effets, mais dont elle se distinguait par des différences très-avantageuses quant aux formes et à la capacité requises. Ainsi elle n'exigeait point le préalable d'une institution d'héritiers; cinq témoins y suffisaient, au lieu de sept, indispensables pour la régularité de l'autre mode; et surtout, chose capitale, elle était, avec l'autorisation du père, permise au fils de la famille, que cette autorisation n'aurait point habilité à la faction d'un testament. (Grenier, *Des Donations*, t. 1<sup>er</sup>, *Discours historique*, etc., etc.)

« Ces avantages la rendaient précieuse à nos provinces de droit écrit, où l'on s'empressa de la recevoir, tandis que la grande majorité de nos pays coutumiers, qui, libres des entraves du droit romain, n'éprouvaient pas le besoin d'y échapper par un expédient, la repoussèrent à cause de ses inconvénients.

« Mais, dans les territoires où elle avait été accueillie, elle suscita tant d'embarras que le législateur fut presque obligé de la proscrire, et la réduisit, faute de mieux, à des formes dont la fixité put au moins prévenir les difficultés qui naissent journellement du vague de ses conditions extérieures.

« De là l'ordonnance de 1731 (art. 3)

« Le législateur ancien aurait supprimé la donation à cause de mort, sans la nécessité de la disposition, dans les pays chargés des entraves du droit écrit;

« Partant, le législateur moderne, qui faisait évanouir cette nécessité par la suppression de liens de la loi romaine, devait abolir l'institution, dont il ne restait que les inconvénients;

« La conclusion est juste, ou jamais il n'y en eut.

« Les motifs d'abolition étaient d'ailleurs assez graves pour solliciter vivement sa sévérité.

« L'antipathie des coutumes contre la donation à cause de mort n'était point un sentiment de fantaisie, ni un instinct irréflectif. Elles s'étaient parfaitement rendu compte des motifs de leur cloignement; motifs indiqués, d'un mot, avec autant de brièveté que d'énergie, par le prince de leurs interprètes.

« Sur l'art. 470 de la Coutume de Blois, statuant : « Donation à cause de mort ne vaut rien. » Dumoulin a mis cette note : *Nec ut legatum quidem, nisi fiat in forma testamenti, quando est in forma contractus, recte institutum est odio suggestionum.*

« Ricard (*des Donations*, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 69) s'approprie cette observation en l'approuvant.

« Ce qui a fait dire à un écrivain vivant, homme d'un grand sens et d'une grande modestie : « Les donations à cause de mort étaient reçues par le droit romain; elles ont été devant nous, par suite de nos coutumes, abolies par les lois de l'art. 391, n<sup>o</sup> 34. »

« Elles avaient encore d'autres torts, très bien énoncés dans un passage de Duranton. V. t. 8, n<sup>o</sup> 10.

« Fraudeuses d'un côté, mensongères de l'autre, répugnantes à l'esprit de notre législation nationale, toujours grosses de doutes et de litiges, conservées seulement, sous l'ancien régime, en considération d'un besoin que le Code faisait disparaître, il serait absurde qu'elles eussent été maintenues par ce Code.

« Et il suffit de comparer son texte à celui de l'ordonnance, pour se convaincre qu'il n'a pas commis cette absurdité.

« L'édit de 1731 ne touchait point à l'être de la disposition. Il en déterminait les formes, lui laissant la vie, à la condition de se produire par l'un des instruments prescrits.

« Le Code lui confirme-t-il ainsi l'existence, en lui fixant seulement le vêtement sous lequel elle doit se montrer? Non. Il la proscrit en elle-même, et point dans quelques-unes de ses manifestations (Cod. Nap., 893.)

« Tout commentaire était superflu. Il en a été donné un surabondamment. On se rappelle les paroles de M. Jaubert : « La distinction des dispositions de dernière volonté en testaments, codicilles ou donations à cause de mort ne subsistera plus; on ne reconnaîtra qu'une seule espèce de dispositions de dernière volonté : elles s'appelleront testament. »

« Il n'y en aura donc pas une autre espèce, la donation à cause de mort. Celle-là ne subsistera plus. La chose est claire et dite littéralement.

« Les quelques interprètes qui ont refusé de le voir, malgré son évidence, ont-ils répondu, ont-ils au moins essayé de répondre à rien de ce qui précède? Ont-ils contesté les inconvénients à cause de mort, et le défaut dont elle était frappée dans l'ancien droit? Ont-ils nié que ce droit l'eût conservée uniquement par un motif aujourd'hui disparu? Ont-ils cherché une explication au passage du rapport de M. Jaubert, et trouvé un sens au procédé des auteurs du Code, qui déclarèrent innover par une suppression, et qui auraient purement et simplement maintenu le *statu quo*, en gardant, à la fois, le fond et la forme autorisés par l'ordonnance?

« Non. Tous ces points, qui étaient l'essentiel du débat, sa matière même, ils les ont laissés de côté, en se bornant à alléguer, premièrement, que l'art. 967, Cod. Nap., permet « à toute personne de disposer, par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté; » puis, qu'on ne voit rien, dans notre droit actuel, d'où il puisse résulter qu'un legs fut nul, par cela seul que le légataire interviendrait dans le testament pour l'accepter, et que le testateur lui en ferait lui-même la délivrance. (Merlin, *ubi supra*.)

« Arrivant à examiner ensuite le don manuel dont il s'agit au procès, la consultation continue ainsi :

« Bien que le dessaisissement actuel et irrévocable soit de l'essence des donations entre-vifs, suivant la maxime : « Donner et retenir ne vaut, » on permet pourtant de les faire conditionnellement, grâce à la rétroactivité des conditions qui désintéresse la règle.

« Mais une grande dispute s'est émue, à ce sujet, parmi les docteurs : celle de savoir si la mort du donateur peut être l'une de ces conditions.

« Les plus sévères tiennent pour la négative, parce que, avec cette faculté, il serait, suivant eux, trop facile d'échapper à la loi. (M. Grenier, t. 4<sup>re</sup>, n. 10; — M. Coin-Delisle, sur l'article 951.) Les moins rigoureux admettent l'affirmative, ne voyant pas pourquoi on exclurait une éventualité qui constitue une condition casuelle et non testamentaire.

de place dans sa discussion. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui concerne la montre en or du curé Jean Petit : « Attendu que cette montre fut comprise, dans la liquidation de la succession de Guillaume Petit, au nombre des objets mobiliers dépendant de la succession; qu'une réclamation fut d'abord élevée à ce sujet par Roffin Magne, tuteur d'Adrien Petit, sur le motif que la montre provenait de Jean Petit, que Guillaume se l'était mal à propos attribuée, et qu'elle appartenait à Adrien; mais qu'il ne fut pas donné suite à cette réclamation, et que le procès-verbal de liquidation fut homologué purement et simplement; qu'il y a donc chose jugée sur ce point, et que le procès-verbal de liquidation et le jugement qui l'homologue forment un titre qui attribue la propriété de cette montre à la succession de Guillaume Petit; que, nonobstant l'acquiescement par eux donné au jugement interlocutoire du 3 janvier 1830, les appelants sont encore recevables à se prévaloir de ce titre devant la Cour, car l'interlocutoire ne fait qu'autoriser un mode d'instruction, et laisse aux parties, tant que le juge n'a pas statué au fond, la faculté de l'éclaircir encore par tout autre mode de preuve, notamment par la production d'un titre; que la preuve écrite demeure toujours réservée par l'interlocutoire; que la réserve est d'ailleurs de droit, et que le retard mis à produire le titre ne peut donner lieu qu'à une question de dépens; qu'ainsi, à l'égard de la montre, la demande d'Adrien Petit doit être écartée; »

« A l'égard de la somme de 5,000 fr. : « Attendu qu'Adrien Petit demandait qu'il lui fut fait compte de cette somme, offrant de prouver qu'elle se trouvait, ainsi que la montre, au domicile de Jean Petit, au moment de son décès, et que Guillaume se l'était appropriée, en la passant sous silence dans l'inventaire; à quoi les appelants répondaient que la somme et la montre avaient été données à Guillaume par son oncle, peu de jours avant la mort de celui-ci; qu'il est résulté des enquêtes, spécialement des dépositions des 1<sup>er</sup> et 3<sup>es</sup> témoins, dont la véracité n'est pas mise en doute, que cette somme de 5,000 francs avait, en effet, été donnée à Guillaume Petit par son oncle, la veille du décès de celui-ci, mais sous la condition expresse que le donataire la garderait sans en disposer jusqu'à la mort du donateur, et la lui rendrait s'il venait à la santé; »

« Que, les choses en cet état, Adrien Petit, par requête signifiée le 26 février 1852, demanda que, sans s'arrêter à la donation, laquelle était nulle comme faite à cause de mort, le Tribunal lui adjugeât les conclusions de son exploit introductif d'instance; »

« Attendu qu'en demandant incidemment que la donation fut écartée comme nulle, l'intimé ne faisait que répondre à une exception qui lui était opposée par les appelants; que le Tribunal, juge de l'action, l'était aussi des exceptions auxquelles elle donnait naissance; qu'il a donc pu, sans sortir des termes de la demande, prononcer sur le mérite de la demande; »

« Attendu qu'en décidant, d'après les circonstances révélées par l'enquête, que le don était à cause de mort, les premiers juges n'ont violé ni l'article 2279, ni l'article 1341 du Code Napoléon; »

« Que, d'une part, du moment qu'il était reconnu que cette somme provenait de Jean Petit, la possession de Guillaume ne pouvait rien par elle-même, puisque, tuteur d'Adrien, légataire universel et ayant en son nom personnel l'usufruit de tous les biens, il pouvait la posséder en qualité d'usufruitier; qu'il est d'ailleurs à remarquer qu'il avait mis la main sur toutes les valeurs mobilières de la succession, sans apposition préalable des scellés et sans faire immédiatement inventaire; »

« Que, d'un autre côté, poursuivi, en 1836, en destitution de la tutelle, et ayant à s'expliquer notamment au sujet de cette somme de 5,000 fr., il répondit, ainsi qu'il appert du procès-verbal dressé par le juge de paix, que son oncle la lui avait donnée trois ou quatre jours avant sa mort, en disant qu'il lui en faisait cadeau à lui seul pour qu'il en disposât à sa volonté, entendant que cette somme fut en dehors de sa succession; que, l'origine et la cause de la succession étant ainsi expliquées par le possesseur lui-même, il ne pouvait se couvrir des termes de l'article 2279, et il ne restait plus qu'à vérifier si cette cause était efficace, si le don était entre-vifs ou à cause de mort; qu'à cet égard la circonstance avouée qu'il avait été fait peu de jours avant le décès du donateur, les paroles mises dans sa bouche par le donataire : « entendant que cette somme me fut en dehors de sa succession, » rendraient déjà vraisemblable que Jean Petit n'avait voulu donner qu'à cause de mort, et fourniraient au besoin un commencement de preuve par écrit; »

« Attendu que cette preuve a pu être complétée au moyen des dépositions des témoins entendus de part et d'autre; que ces dépositions se rapportaient directement aux faits articulés, loin qu'elles en changeassent le caractère; qu'elles étaient invoquées par les appelants, qui en avaient besoin pour légitimer leur possession; qu'il importait peu, en effet, que la somme eût été prise au domicile du curé Petit, la veille de sa mort et non le lendemain, s'il n'était en même temps prouvé que Guillaume ne l'avait appréhendée que du consentement de son oncle, qui lui en avait fait don; »

« Attendu, au fond, que ce don présente tous les caractères d'une donation à cause de mort : 1<sup>o</sup> il est fait par le donateur la veille de son décès et dans la pensée que sa mort est prochaine, *propter mortis suspicionem*; 2<sup>o</sup> le donateur ne se dépoille pas irrévocablement de la chose donnée, mais il la met en quelque sorte en dépôt dans les mains du donataire, qui n'en demeure propriétaire que si le donateur décède, et la lui rendra s'il revient à la santé; 3<sup>o</sup> il se préfère au donataire, et préfère seulement celui-ci à ses héritiers; »

« Attendu que si on peut, à la veille de la mort, faire encore une donation entre-vifs et subordonner l'effet à une condition suspensive ou résolutoire, la condition qu'elle ne sera définitive qu'au décès du donateur ou qu'elle demeurera non avenue s'il revient à la santé, est par elle-même exclusive de l'intention de donner entre-vifs et caractéristique d'une donation à cause de mort; »

« Attendu qu'on signalait déjà, sous l'ancienne jurisprudence, les inconvénients des donations à cause de mort, dont le caractère équivoque donnait lieu à de nombreuses difficultés; »

« Que, si l'ordonnance de 1731, par ménagement pour les usages établis, particulièrement pour les règles des pays de droit écrit, ne les abolit pas entièrement, elle voulut du moins qu'elles ne fussent valables qu'autant qu'elles seraient revêtues de la forme des testaments ou codicilles; »

« Mais que le Code Napoléon, qui n'avait plus ces ménagements à garder, est allé plus loin : « Ou ne pourra, porte l'art. 893, disposer de ses biens à titre gratuit, que par donation entre-vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies; »

« Qu'il ne s'agit pas dans cet article des formes de dispositions à titre gratuit, ces formes sont réglées ailleurs; qu'il s'agit des dispositions elles-mêmes, considérées dans leur nature et leur essence, et que le législateur déclare, en termes absolus, qu'il n'y en aura jamais que deux sortes : la donation entre-vifs et le testament; »

« Que, par là, la donation à cause de mort se trouve véritablement abrogée; qu'aussi, le Code, qui détermine plus loin les formes des donations entre-vifs et des testaments, demeure complètement muet sur la donation à cause de mort, et

qu'en présence surtout des anciennes controverses, il n'ait pas manqué de la réglementer, s'il eût entendu la permission ;

« Que si, par l'art. 1082, il autorise les parents et même les étrangers à disposer par le contrat de mariage de tout ou partie des biens qu'ils laisseront à leur décès, tant au profit des époux que des enfants à naître de leur union, c'est là une exception uniquement introduite en faveur du mariage, et dont les conséquences sont aussitôt réglées et définies ; mais qu'à part ce cas exceptionnel, la donation à cause de mort est définitivement rayée de notre droit ;

« Attendu que c'est prêter au législateur une vue peu sérieuse que de supposer qu'il ait voulu abolir le nom et laisser subsister la chose ; que la netteté du texte, l'ensemble et l'économie de la loi résistent également à cette supposition ; que, sans examiner si une donation à cause de mort, faite et acceptée dans un testament en forme publique, serait valable ou non, il suffit de dire qu'elle ne vaudrait, en tout cas, que comme disposition testamentaire, et par application de la maxime que ce qui est superfluum non nocet ;

« Attendu que, si la donation à cause de mort, faite par acte en forme, est radicalement nulle, il doit en être ainsi, à plus forte raison, du don manuel à cause de mort, qui n'est qu'une donation à cause de mort, mais la garantie de l'écriture et de l'authenticité ;

« Que l'on a contesté la validité du don manuel entre-vifs, parce que cette garantie lui manquait, et que, s'il a été maintenu par la jurisprudence, c'est qu'il est valable dans son essence, et que, par la nature des choses, il est affranchi des formalités ordinaires des donations entre-vifs ; qu'il est, d'ailleurs, nécessaire au commerce de la vie, tandis que le don manuel à cause de mort est loin d'avoir la même utilité, et offrirait, au contraire, les plus graves inconvénients ; que ce serait un auxiliaire au service de l'avidité et de la fraude qui se pressent au lit des mourants, un prétexte tout prêt pour couvrir les plus odieuses spoliations ;

« Qu'il faut donc conclure, avec les premiers juges, que le don manuel est nul comme fait à cause de mort ; que, par conséquent, la somme de 3,000 fr. fait légalement partie de la succession de Jean Petit, et que l'intime, légataire universel, a qualité et droit pour réclamer et demander qu'il lui en soit tenu compte dans la succession de Guillaume Petit ;

« Par ces motifs : « La Cour confirme le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Périgueux le 4 mars 1852 ; en conséquence, ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, sauf dans le chef relatif à la montre, laquelle demeure à la succession de Guillaume Petit. »

(Plaidants, M<sup>rs</sup> Rateau et Henry Brochon, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagre. Audience du 24 octobre.

ASSURANCES MARITIMES. — NAUFRAGE. — DÉLAISSEMENT.

Le délaissement d'un navire ne peut être valable que lorsque son état a été constaté, en l'absence du consul, par l'une des autorités légales du pays dans lequel le sinistre a eu lieu.

Le 12 avril 1853, le lougre le Jeune-Alphonse, du port de Dunkerque, a échoué sur des rochers contre l'île de Mouza, l'une des Schetland (Ecosse).

Le consul de France était absent ainsi que son chancelier et le capitaine pour constater le naufrage, et, en conséquence, on s'est adressé à M. Sutherland, habitant de l'île, qui n'avait aucune qualité légale dans le pays.

M. Sutherland a déclaré le navire innavigable et en a ordonné la vente.

M. Boys-Peters, armateur, a notifié à quatre compagnies d'assurances le délaissement de son navire et leur a demandé le montant de l'assurance. Trois compagnies ont accédé à cette demande; une seule, la Compagnie d'Assurances mutuelles, a résisté ; elle a prétendu qu'elle ne l'assurait qu'au consul, le capitaine aurait dû s'adresser à une autorité du pays pour faire constater que le navire avait, par suite du sinistre, perdu les trois quarts de sa valeur et qu'il n'était pas susceptible d'être réparé.

Le Tribunal de commerce, saisi de la contestation, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le débat se trouve aujourd'hui restreint à la demande de Boys-Peters contre la Compagnie d'Assurances mutuelles, les autres compagnies d'Assurances ayant accédé à la demande ;

« En ce qui touche la Compagnie d'assurances mutuelles : « Attendu qu'aux termes des articles 369 et 389 du Code de commerce, pour que le délaissement puisse être ordonné, il faut, d'une part, que le navire abandonné ait perdu les trois quarts de sa valeur ; que, de l'autre, il ne soit pas susceptible d'être remis en état de navigabilité ;

« Attendu qu'il résulte des débats que le Jeune-Alphonse a éprouvé un sinistre à l'île de Mouza ;

« Qu'en l'absence constatée du consul, le capitaine dudit navire s'est contenté de faire dresser un procès-verbal sans expertise du sinistre arrivé ; qu'il ne s'est adressé à aucune autorité légale du pays ; qu'aucun procès-verbal constatant que le navire avait perdu les trois quarts de sa valeur n'est produit ; que quelques pièces et certificats présentés, tels, par exemple, que ceux approbatifs des comptes de dépenses, sont postérieurs au retour du consul, effectué le 8 mai, sans que ce dernier ait été appelé et soit intervenu en aucune manière aux certificats dont il s'agit ;

« Que les formalités remplies par le capitaine doivent donc être considérées comme insuffisantes pour que le délaissement soit admissible ;

« Attendu, en outre, qu'il est constant que le Jeune-Alphonse a été métamorphosé en navire la Coquette, navigant aujourd'hui ; qu'on doit en induire qu'il n'était pas dans un état tellement désespéré que l'abandon dût en être fait, et pour que la vente faite par le capitaine, dans un pays sans ressource et par conséquent à vil prix, puisse être approuvée ;

« Et attendu que la Compagnie d'Assurances mutuelles fait offre de régler le sinistre en avaries ;

« Par ces motifs, « Déclare Boys-Peters non recevable et mal fondé en sa demande en délaissement, l'en déboute, donne acte à la Compagnie d'assurances de ses offres ; « Condamne Boys-Peters aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon. Audience du 25 octobre.

DÉTournEMENTS D'OBJETS PROVENANT D'UNE SUCCESSION. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE ET EN ÉCRITURE PRIVÉE. — COMPLIcITÉ. — QUATRE ACCUSÉS.

Les quatre accusés traduits aujourd'hui devant le jury sont : 1° François Letroux, quarante-deux ans, cocher, né à Briare (Loiret) ;

2° Marguerite-Constance Duval, femme Letroux, trente-huit ans, née à Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise) ; Ces deux accusés sont défendus par M<sup>rs</sup> Triboulet, avocat ;

3° Pierre-Nicolas Benoist, cinquante-neuf ans, né à Saint-André (Eure), ancien marchand de laines. M<sup>rs</sup> Duragon, défenseur ;

4° Jean-Marie Dubien, trente ans, coiffeur au Palais-Royal, né à Ambert (Puy-de-Dôme). M<sup>rs</sup> Dudouy, défenseur.

M. l'avocat-général Saillard remplit les fonctions du ministère public.

Voici l'énoncé des charges dirigées contre les accusés :

« Le sieur Duval était associé avec le sieur Paris, son beau-père, pour l'exploitation du commerce de lampiste. La mauvaise santé l'obligea de dissoudre cette société, et le 5 août 1851 il céda tous ses droits dans la liquidation au sieur Paris moyennant la somme de 3,875 fr., qui lui fut payée, savoir : 1,000 fr. comptant, et le surplus en vingt-trois billets de 125 fr. chacun, venant mensuellement à échéance à partir de fin de septembre 1851. Cependant, le 1<sup>er</sup> octobre 1851, Duval reprit seul le commerce et loua une boutique boulevard Saint-Martin, mais il décéda le 9 mars 1851. Le 20 avril suivant, Letroux et sa femme, qui était parente de Duval, invoquant une vente du fonds de commerce qui leur avait été consentie par ce dernier, obtinrent du président du Tribunal civil une ordonnance qui les autorisa à faire lever les scellés. Une action en justice fut introduite par les héritiers Duval pour faire prononcer la nullité de la vente dont excipaient les époux Letroux et que lesdits héritiers qualifiaient de tentative de spoliation de la succession de leur auteur ; dans le cours de l'inventaire, ils recouvrèrent qu'une quantité assez considérable d'objets mobiliers avait été détournée, notamment une montre en or et plusieurs des billets dont il a été parlé plus haut.

« Le 31 décembre 1852, le nommé Benoist se présenta à Paris pour réclamer le paiement du billet qui échéait ce jour-là. Ce billet portait seulement au dos la signature Duval en blanc. Paris lui demanda d'où lui provenait ce billet qui n'était ni régulièrement endossé, ni acquitté. Benoist le lui reprit des mains, en lui disant : « Canaille ! je saurais bien le faire payer. » Le 3 janvier suivant, ce billet fut de nouveau présenté à Paris par l'huissier Gallet ; il était alors revêtu de l'endos de Duval, qui transportait ce billet à un nommé Populus, et d'un endos de ce dernier à l'ordre de Benoist et acquitté par celui-ci. Paris refusa de payer, l'huissier fit le protêt. Dès lors une plainte fut déposée et une instruction commença. Populus fut le premier entendu ; il résulte de ses déclarations, de celle de sa femme et de son fils, que vers la fin de décembre la femme Letroux vint lui demander s'il voulait rendre à son mari le service d'endosser un des billets souscrits par Paris à Duval et qui se trouvait dans les mains de Letroux. Celui-ci vint à son tour voir Populus, qui parait s'être prêté de bonne foi à cet endossement fictif. Letroux lui avait remis un modèle d'endossement écrit par Benoist. Populus n'eut qu'à transcrire au dos du billet et à apposer sa signature. Mais cela ne suffisait pas ; le bénéficiaire du billet, Duval, l'avait en blanc comme les vingt-deux autres de la même création ; il fallait remplir cet endos en blanc. Cette nécessité se fit sentir surtout après que Benoist eut présenté le billet à Paris le 31 décembre, et qu'il en eut éprouvé un refus de paiement. Alors Letroux et Benoist, dans le but de s'approprier frauduleusement le bénéfice de cet effet, ne recoururent pas devant un faux de plus, la fabrication d'un endos précédant la signature de Duval. Ils trouvèrent dans la personne du maître clerc de l'huissier Gallet un instrument matériel de ce crime ; ils lui firent écrire un endos régulier au dessus de la signature de Duval, en lui indiquant comme date de cet endos celle du 15 janvier 1852, antérieure au décès de Duval. Letroux et Benoist ont vainement essayé de nier les faits dans le cours de l'instruction. Ils sont établis et par les déclarations de la famille Populus, et par celles de Paris, et par celles du clerc Dorrenemil.

« Convaincus par les résultats de l'instruction, les époux Letroux ont prétendu, en dernier lieu, qu'ils tenaient ce billet et deux autres, dont la possession est avouée par eux, de la libéralité de Duval, reconnaissant des bons soins que sa cousine, la femme Letroux, lui aurait donnés dans sa dernière maladie. Le premier de ces billets, c'est d'abord un billet de 1,000 fr., car dès le début de l'affaire, l'absence des billets a été signalée. Or, les époux Letroux, loin de fournir une explication si naturelle, ont gardé un silence absolu.

« A l'appui de ce système, la femme Letroux a invoqué deux témoignages qui lui ont fait défaut : l'un des deux témoins indiqués par elle lui a même donné un démenti positif ; il y a donc eu soustraction de ces billets par les époux Letroux, et c'est pour s'assurer le profit de cette soustraction qu'ils ont été conduits à commettre des faux en écriture privée et de commerce. Un second billet a été l'objet d'un crime de la même nature ; c'est celui qui venait à l'échéance de fin janvier 1853. Il fut présenté par un sieur Bonod à Paris, qui l'acquitta pour éviter les frais et le déposa entre les mains de la justice. Bonod le tenait de l'accusé Dubien, coiffeur et marchand de portefeuilles au Palais-Royal. Celui-ci, sommé de faire connaître à quelle occasion et en quel lieu la négociation de ce billet lui avait été faite, n'a répondu aux magistrats que par des mensonges qui le signalent comme un complice des époux Letroux à l'égard de Benoist, mais avec certaine différence de fait qu'il convient de préciser.

« Dubien a déclaré que, dans un petit café de la rue de la Banque, Duval lui avait remis le billet en appasant seulement sa signature au dos avec la plume et l'encre que lui avait prêtées la dame de comptoir, et que, rentré chez lui, il avait lui-même écrit l'endossement au-dessus de la signature le jour où il avait reçu ce billet, c'est-à-dire le 15 janvier 1852. Un seul point est vrai dans cette déclaration, c'est que Dubien a écrit lui-même l'endossement ; mais tout démontre que, de sa part, c'est une fabrication frauduleuse. Il est constant, en effet, que Duval avait signé à l'avance et en blanc les vingt-trois billets avec une encre bleue. Jamais, au comptoir du café indiqué par Dubien, on ne s'est servi d'encre bleue ; il y a plus, à l'époque qu'il indique, ce café était fermé. Dubien n'a pu justifier d'aucune relation d'affaires avec Duval, il a produit des écritures informes sur lesquelles on voit un article ainsi conçu : « Duval, 115 francs ; » mais cette mention se trouve entre des articles du 20 mai et d'autres du 26 mai, sans indication d'année. Or, au mois de mai 1851, les billets Paris n'étaient pas encore créés, et, au mois de mai 1852, Duval était mort. Tout prouve donc que cette mention a été maladroitement inscrite après coup, et c'est un indice de plus de la fraude à laquelle Dubien s'est associé ; d'ailleurs, la date seule qu'il a donnée à l'endos, la date du 15 janvier 1852, suffirait à l'établir. On retrouve à cette même date que Letroux dictait au clerc de l'huissier Gallet à l'égard du billet de fin décembre.

« Un dernier chef d'accusation a été révélé contre les époux Letroux. Indépendamment de la soustraction des effets de Paris, ils ont à répondre du détournement de certains objets mobiliers dont ils ont voulu spolier la succession Duval. Letroux s'était approprié la montre en or de Duval lors de la levée des scellés ; il prétendit que Duval la lui avait donnée.

« Plus tard, dans l'instruction, il déclara que Duval la lui avait seulement confiée pour la porter chez un horloger et la faire réparer. La restitution tardive qui a suivi ces mensonges ne fait pas disparaître l'intention criminelle. Enfin, les époux Letroux avaient porté chez Populus, peu de temps avant le décès de Duval, un grand panier de vin de Champagne et d'autres paquets qu'ils ont repris deux ou trois jours avant la perquisition opérée par la justice aux domiciles de tous ces inculpés ; tous ces objets provenaient encore des soustractions que les époux Letroux s'étaient permises dans la maison de leur cousin avant même qu'il eût fermé les yeux.

M. Paris déclare, par l'organe de M<sup>rs</sup> Doronède, avoué à la Cour, qu'il entend se constituer partie civile. Il prend

place devant le bureau du greffier.

Les débats s'engagent alors, et, par leur nature, ils sont assez confus et donnent lieu à des contradictions fort vives, mais dénuées d'intérêt, entre les accusés et la partie civile.

A cinq heures, l'audience est suspendue pendant quelques instants. A la reprise, on entend plusieurs témoins à décharge. Le premier, M. Lempereur, a reçu du sieur Duval des confidences positives, desquelles il résulterait que Duval parlait fort mal de Paris et annonçait l'intention formelle de laisser tout ce qu'il avait aux époux Letroux.

M. Blutt, receveur de rentes, dépose dans le même sens. Duval traitait Paris de canaille et disait qu'il ne voulait pas lui laisser un centime. Ce témoin rend hommage à la probité de Letroux, qui lui a rendu un portefeuille oublié dans sa voiture et renfermant des valeurs importantes.

Letroux : J'ai une note des objets que j'ai toujours rapportés dans les quinze ans de mon exercice comme cocher.

M. Henri, médecin de Duval, raconte que Duval traitait Paris d'infâme brigand, de voleur et de canaille. Il disait que, dans sa jeunesse, il avait été traité par Paris avec la plus grande férocité. Paris l'avait renfermé dans une cave et lui avait refusé la nourriture nécessaire ; il accusait Paris d'être la cause de son état maladif. Il a dit au témoin qu'il voulait tout laisser aux époux Letroux. Il a remis son testament au témoin, afin que Paris, après son décès, ne le fit pas disparaître.

Il résulte d'une interpellation faite par l'un de MM. les jurés que l'homme d'affaires qui aurait écrit ce testament serait le sieur Degron, récemment condamné par le jury dans une affaire où Paris a joué un rôle comme témoin.

Un sieur Constant a connu Dubien, « tout petit, tout petit ; » il l'a vu grandir ; c'est un homme d'une moralité irréprochable.

M. Lafont, capitaine de la garde de Paris, atteste la moralité parfaite de l'accusé Benoist, et déclare qu'il a la conviction de son innocence.

Pendant toutes ces dépositions, M. Paris n'occupe pas la place qui lui a été indiquée comme partie civile. Il ne reparait à l'audience qu'au moment où la Cour continue l'affaire à demain matin, dix heures précises.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Burdet, conseiller à la Cour impériale de Grenoble. Audience du 22 octobre.

EMPOISONNEMENT D'UN ENFANT PAR SA MÈRE.

Hier la Cour d'assises de la Drôme avait à juger le meurtre d'un fils sur son père (voir la Gazette des Tribunaux d'hier) ; aujourd'hui c'est une mère qui a empoisonné son jeune enfant, à peine âgé de trois ans et demi. L'accusée est une fille de trente-trois ans, ouvrière en soie, domiciliée aux Tournettes, arrondissement de Montélimar ; elle paraît vivement émue.

L'acte d'accusation relève les charges suivantes :

« Marie Bras, née à Aoste, demeurant aux Tourettes, arrondissement de Montélimar (Drôme), était entrée il y a quelques années au service d'un de ses parents (son cousin), âgé de soixante-huit ans ; des relations adultérines ne tardèrent pas à s'établir entre elle et ce vieillard, son maître et son parent, et Marie-Philomène Bras, enfant dont elle accoucha en octobre 1849, fut le fruit de son inconduite. Marie Bras quitta la maison Tardieu, éleva son enfant ; mais depuis environ dix-huit mois elle avait fait la connaissance d'un autre individu, propriétaire des environs, avec qui elle entretenait des relations coupables ; elle espérait amener ce dernier à l'épouser, mais elle craignait que son enfant ne fût un empêchement à la réalisation de ses projets, aussi résolue-elle de s'en débarrasser. Le dimanche 3 juillet 1853, vers les six ou sept heures du matin, elle prépara un verre d'eau dans lequel elle mit une certaine quantité d'acide arsénieux, et le fit boire à son enfant ; elle le porta ensuite chez une de ses voisines, qui avait l'habitude de le soigner. A peine arrivé chez cette voisine, cet enfant ressentit les premières douleurs du mal qui devait le conduire au tombeau. La femme Peysson, voyant l'état de souffrance de cet enfant, refusa de le garder et le rendit à sa mère. Cet enfant succomba après quatre heures d'atroces souffrances. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procéda à l'interrogatoire de l'accusée et à l'audition des témoins.

M. le président : Marie Bras, le dimanche 3 juillet, vous avez empoisonné votre fille, âgée de trois ans, avec de l'arsenic. Cette substance était en quantité si considérable que ce qui a servi pour donner la mort à votre enfant aurait pu la donner à plusieurs personnes. Répondez, qu'avez-vous à dire ? — R. Oui, monsieur, c'est vrai, j'étais abandonnée de Dieu ; j'en suis bien repentante. Personne ne me l'a conseillé.

D. Depuis combien de temps vous étiez-vous procuré l'arsenic qui vous a servi à commettre le crime ? — R. Depuis quatre jours.

D. La procédure nous apprend que vous aviez cette substance depuis une époque plus reculée, depuis les vers à soie, mai ou juin. — R. J'ai trouvé cet arsenic dans une maison où je travaillais à l'époque que vous indiquez, mais je ne l'ai apporté chez moi que quatre jours avant la mort de mon enfant.

D. Quand avez-vous eu la pensée de donner la mort à votre enfant ? — R. Le jour même.

D. Interrogée une première fois, vous avez dit que c'était quatre jours avant le crime. — R. Non, monsieur, cela n'est pas ; c'est le jour même seulement.

D. Dites-moi, le dimanche matin, après avoir habillé votre enfant, vous lui avez fait prendre le poison, et dans quoi ? — R. Dans un verre d'eau.

D. Après vous portâtes votre petite fille chez la femme Peysson ; dans quel but ? est-ce que vous espériez faire soupçonner d'autres personnes du crime que vous veniez de commettre au cas où il serait découvert ? — R. Non, monsieur, je ne voulais faire soupçonner personne ; je n'avais aucune pensée, j'étais ennuyée.

D. Nous allons voir si vous étiez ennuyée. Après avoir versé le poison, l'avez-vous fait prendre à votre malheureux enfant, alors que des vomissements avaient lieu, alors qu'il se tordait dans d'horribles souffrances, avez-vous eu seulement du repentir ? — R. Oh ! oui, monsieur. (L'accusée pleure, sanglote et prononce quelques mots que l'on ne peut comprendre.)

D. Vous en avez, déchiré par la douleur, demandait de l'eau ; lui en avez-vous donné ? — R. Oui, monsieur.

D. Cela n'est pas vrai ; vous lui avez fait boire de l'eau-de-vie, et vous vous plaisez ainsi à augmenter ses souffrances, ou plutôt vous voulez assurer l'entière exécution de votre crime. — R. Non, monsieur, je lui ai donné de l'eau.

D. Vous dites vous que lui avez donné de l'eau. La femme Peysson dit le contraire ; écoutez : « Marie Bras était là avec moi. Voyant les souffrances de cet enfant, qui me disait que son ventre lui faisait mal, je crus à une indigestion ; je lui donnai de l'eau-de-vie pour provoquer des vomissements. » — R. Oui, monsieur, la femme Peysson

lui a donné quelques gouttes d'eau-de-vie pour la faire vomir.

D. Lorsque votre enfant a été morte, vous n'avez témoigné aucune émotion, et, je le comprends, vous l'avez vue mourir : c'était votre outrage. — R. J'étais bien malheureuse ; Dieu m'avait abandonnée !

Vous-même êtes allée chercher le cercueil qui devait renfermer la dépouille mortelle de votre malheureux enfant ; vous vous êtes chargée vous-même du soin de l'inhumer, vous l'avez placée vous-même dans le cercueil, que vous avez ensuite cloué. Il paraît même que, pendant ces tristes et funèbres apprêts, vous n'avez pas eu une larme pour cette pauvre enfant ? — R. C'était bien pénible pour moi ; mais personne ne voulait venir, il a bien fallu alors que je le fasse.

D. Pourquoi vous êtes-vous débarrassée de votre enfant ? Pourquoi l'avez-vous empoisonnée ? — R. Toi père l'avez abandonnée, j'étais ennuyée.

D. Vous avez fait une autre réponse à M. le juge d'instruction. N'y avait-il pas un autre motif, l'espérance d'épouser Serret ? — R. Non, monsieur.

D. Vous aviez des relations avec le nommé Serret ? — Oui, monsieur.

D. Y avait-il longtemps ? — R. Six mois environ.

D. Était-il venu longtemps avant la mort de votre enfant ? — R. Huit jours environ.

D. Et vous avez eu ce jour-là des relations avec lui ? — R. Oui, monsieur.

D. Après la mort de votre enfant, est-il venu ? — R. Oui, monsieur.

D. Quel jour ? — R. Le lendemain de l'enterrement, c'est-à-dire le mercredi ou le jeudi.

D. Et vous avez eu des relations avec Serret ce jour-là encore ? — R. Oui, monsieur.

D. Voyez, accusée, combien votre douleur était grande, combien votre repentir était sincère ! Votre enfant mort assassiné par vous, à peine sorti de la maison, le lendemain, vous ne craignez pas de souiller le lit où la veille un ange, votre victime, reposait ! Voilà votre repentir !

L'accusée pleure, répond par monosyllabes. Impossible de la comprendre.

D. Vous avez fait des aveux, vous témoignez aujourd'hui du repentir, mais je dois vous faire observer que ces aveux étaient forcés et tardifs. Votre enfant n'était confié qu'à vos soins, un paquet d'arsenic est retrouvé dans votre domicile ; l'autopsie est faite, on procède à une analyse chimique, le crime était constant ; on ne pouvait soupçonner que vous, et vous ne pouviez nier. — R. Je suis bien repentante.

On entend les témoins. La femme Peysson, ménagère aux Tourettes : Le samedi 2 juillet 1853, Marie Bras revint de sa tournée au soir. Je lui remis son enfant, que je soignais habituellement moyennant une rétribution de 10 cent. par jour. Cet enfant jouissait d'une excellente santé.

Le lendemain, Marie Bras me proposa de garder son enfant, prétextant quelques courses à faire. Je lui dis que, lorsque j'aurais fini mon travail, je m'en chargerais. Elle fut chez elle, et quelques instants après m'apporta son enfant. La mère resta quelques instants à causer avec moi ; dans cet intervalle cet enfant tomba malade, se plaignit de mal au ventre et essaya de vomir. Je pensais qu'il avait pris une indigestion, je lui donnai quelques gouttes d'eau-de-vie pour le faire vomir, ce qui eut lieu. Je ne voulais point garder cet enfant malade ; je dis à sa mère de le garder, ce qu'elle fit. Cette pauvre petite fille se plaignait à moi, et me disait que son ventre lui faisait bien mal et demandait toujours à boire ; je n'ai pas vu sa mère lui en donner. Après quatre heures d'horribles souffrances, elle expira. Je fus on ne peut plus surprise de cette mort, l'enfant jouissant d'une bonne santé et n'étant pas malade la veille, lorsque je la rendis à sa mère. La mère paraissait avoir du chagrin.

M. le président : Marie Bras gagnait-elle de l'argent ? — R. Oui, monsieur ; elle travaillait beaucoup, elle était à son aise, et son enfant n'était pas une charge pour elle.

D. Savez-vous si l'accusée entretenait des relations avec quelqu'un ? Connaissez-vous le motif qui a pu la pousser à empoisonner son enfant ? Serait-ce parce que le père l'aurait abandonnée, ou bien encore dans l'espoir de se marier avec une personne qu'elle connaissait ? — R. J'ignore tout cela, monsieur le président ; tout ce que je sais, c'est que jusqu'à ce jour elle avait eu bien soin de son enfant et paraissait lui être attachée.

Marie Didier, demeurant aux Tourettes : Le dimanche 3 juillet, je fus appelée chez Marie Bras ; son enfant était bien malade, elle le tenait sur ses genoux ; cette enfant se tordait et paraissait bien souffrir ; je l'engageai à la mettre dans son lit, ce qu'elle fit. La mère était chagrine ; elle pleurait.

Veuve Montbel, demeurant aux Tourettes : Je suis la marraine de la pauvre petite ; le lundi après qu'elle fut morte, la mère me fit appeler ; lorsque je fus chez elle, sa mère était occupée à la mettre dans le cercueil qu'elle cloua elle-même. Il y avait cinq ou six jours que je n'avais vu cette enfant ; la mère paraissait bien chagrine.

Ce témoin, avant de se retirer, regarda l'accusée avec un sentiment où se peignait tout à la fois la douleur et la colère.

M. Sestier, maire aux Tourettes : Le fossoyeur étant venu me prévenir que la petite Marie-Philomène Bras, bien portant le samedi, était morte le dimanche dans d'atroces souffrances, après quatre heures de maladie, je conçus quelques soupçons. On me rapporta que cette enfant avait la figure très rouge, les lèvres violettes, qu'elle avait vomé plusieurs fois. Je fis prendre des renseignements qui n'aboutirent pas. Cependant je ne pouvais croire à une mort naturelle ; quelque chose me disait qu'un crime avait été commis. Je fis part de mes soupçons à M. le procureur impérial de Montélimar, et la justice se transporta sur les lieux. Les résultats de leurs investigations ont prouvé que je ne m'étais point trompé ; d'ailleurs la conduite de Marie Bras, la mère, qui entretenait des relations criminelles avec un individu, excitait ces soupçons. C'était pour moi un mauvais sujet. D'après tout le monde, elle donnait beaucoup de soins à son enfant.

Régis Bonneton, garde-champêtre : Sur l'invitation de M. le maire Sestier, je pris des renseignements sur la mort de Marie-Philomène Bras. J'ai vu cette enfant sur son lit de mort, elle avait les lèvres violettes, elle portait le cachet de la souffrance.

Les renseignements que je recueillis furent ceux-ci : cette enfant serait morte après quatre heures de souffrances. Des vomissements avaient eu lieu, elle avait eu des crispations de nerfs ; on soupçonnait une indigestion d'eau. J'ai vu la mère apportant le cercueil ; c'est elle qui l'a habillée et qui lui a rendu les derniers devoirs.

Victorine Sestier : Marie Bras a travaillé chez moi quelques jours avant la mort de son enfant ; elle y a travaillé quelques jours après, les 6, 7 et 9 juillet ; elle paraissait chagrine.

Marie Espenel : Un jour du printemps dernier, Marie Bras travaillait à la maison, elle monta au grenier à foin pour donner à manger aux bêtes ; lorsque revint, elle me montra un papier sur lequel était écrit en gros caractères le mot : arsenic. Je fus effrayée, je craignais que quelque chose n'eût voulu empoisonner nos mulets, mais je me rassurai en pensant que mon mari avait acheté, il y a sept ans environ, de l'arsenic pour détruire les rats, et que ce

peuvent bien être le même. Je voulais jeter ce petit paquet au feu afin de le détruire, Marie Bras s'y opposa en me disant qu'il pourrait nous être utile pour détruire les rats; il fut alors placé sur une étagère du buffet, et je ne m'en occupai plus.

L'accusé: Je ne l'ai pris que quatre jours avant. Serret, propriétaire: Je connaissais Marie Bras; j'ai eu des relations avec elle, notamment le 26 juin dernier. Je ne l'avais pas vue depuis longtemps; je la revis le lendemain de l'enterrement de son enfant, dont la mort me surprit beaucoup; elle paraissait affligée.

M. le président: Le mercredi 6 juillet, lendemain de l'enterrement de cet enfant, avez-vous eu des relations avec l'accusé? — R. Oui, monsieur. M. le président fait alors comprendre au témoin en termes énergiques quelle a été sa conduite en ne craignant pas de se livrer à des actes aussi coupables dans un lieu d'où venait à peine de sortir un cadavre.

Le témoin dit n'avoir jamais promis le mariage à l'accusée.

M. Chalas, médecin à Montélimar. Ce médecin rend compte de l'autopsie du cadavre de cet enfant, à laquelle il a procédé le 14 juillet seulement. Le poulmon, le foie, la rate étaient recouverts de nombreuses phlébitiques et de nombreuses excoriations produites par la substance toxique ingérée; il trouva même dans l'estomac une substance qu'il croit être de l'arsenic, et conclut que la mort est le résultat de l'empoisonnement.

M. Auguste Brun, pharmacien-chimiste à Montélimar, rend compte de l'analyse chimique à laquelle il a procédé. Le poulmon, le foie, la rate, une partie de la cuisse de la malheureuse enfant ont été soumis à l'analyse, partout l'arsenic a été retrouvé en quantité considérable. Il conclut que la mort de Marie-Philomène Bras n'est que le résultat de l'empoisonnement.

M. le président fait représenter à l'accusée les pièces à convictions, consistant en capsules recouvertes de taches métalliques miroitantes, produites par l'arsenic retrouvé lors de l'analyse chimique.

Tous les témoins entendus, M. le procureur impérial de Payau-Dumoulin prend la parole. L'organe du ministère public, après avoir retracé avec un rare talent toutes les charges relevées par l'accusation contre Marie Bras, charges corroborées par ses aveux, s'efforce, dans une discussion approfondie, de démontrer au jury toute l'atrocité du crime commis.

M. Crévin s'est efforcé d'atténuer l'horreur inspirée par le crime commis et a sollicité l'admission des circonstances atténuantes.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury est entré dans la salle des délibérations. Un quart d'heure après, il apporte un verdict de culpabilité contre l'accusée, en faveur de qui il a admis des circonstances atténuantes.

Maria Bras est condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

SARDAIGNE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TURIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) VOIES DE FAIT COMMISES PAR DEUX OFFICIERS. — ARTICLE DE JOURNAL. — Profil parlementaire.

La salle de l'audience est tellement pleine qu'il est presque impossible de distinguer les juges d'avec les prévenus et les avocats d'avec les spectateurs. On remarque dans l'auditoire plusieurs jeunes et jolies personnes qui, peut-être par hasard, ou plutôt par l'effet de ce sentiment instinctif de compassion et d'intérêt si naturel à leur sexe, se sont placés du côté des prévenus, derrière les habiles avocats chargés de la défense.

Les fonctions d'avocat du fisc sont remplies par l'avocat Molina. La partie civile est représentée par les avocats Chiaves, Mizza et Vegazzi. L'avocat Tecchio est chargé de la défense de l'officier Luigi Lazzari. L'avocat Ferraris doit plaider pour l'officier Paolo Strada.

Dans une autre partie de l'auditoire sont placés les deux frères Bersezio, avocats, et le sieur Piacentini. Tous trois sont constitués partie civile.

Voici, d'après l'information, les faits reprochés aux deux prévenus:

Dans la soirée du 2 juin dernier, l'officier d'artillerie, Luigi Lazzari, en compagnie de son camarade Paolo Strada, officier comme lui, se rendit au café où se réunissent les militaires de la milice italienne et qui porte le nom de café Calosso. Il y allait pour demander raison à l'avocat Bersezio, qui, d'après ce qu'il venait d'apprendre, devait être l'auteur du Profil parlementaire du comte Fabrizio Lazzari, son père, inséré le 28 mai précédent dans le journal Il Fischietto (le Sifflet). On répondit à Luigi Lazzari que l'avocat Bersezio n'y était pas. Après avoir attendu quelque temps, Lazzari acquit la certitude que Bersezio ne viendrait pas ce soir-là, mais il apprit aussi que, chaque jour, il venait dans ce café vers l'heure de midi. En conséquence, Luigi Lazzari se retira.

Le jour suivant, vers midi, il retourna dans ce café avec son ami Strada. Mais Bersezio n'était pas encore arrivé. Quelques moments après, Luigi Lazzari apprit que Bersezio se trouvait avec quelques autres personnes dans une des salles du café. Lazzari et Strada sortirent aussitôt du salon où ils se trouvaient et se rendirent dans la salle où était Bersezio avec ses amis. Lazzari s'approcha de la table autour de laquelle ces individus étaient assis et demanda lequel d'entre eux était le sieur Bersezio. On lui répondit qu'il y avait deux personnes de ce nom. Lazzari ajouta que c'était l'avocat qu'il cherchait; à quoi les assistants répliquèrent que les deux frères Bersezio étaient avocats. Luigi Lazzari reprit qu'il lui était indifférent de parler à l'un ou à l'autre.

À ce moment, S. Bersezio, qui était placé plus près de lui, se leva. Tous deux s'avancèrent au milieu de la salle. Lazzari lui demanda s'il était l'avocat Bersezio et s'il avait écrit le Profil parlementaire du comte Lazzari, publié dans le Fischietto. Bersezio lui répondit qu'avant de s'expliquer sur une pareille interpellation, il désirait aussi savoir à qui il avait l'honneur de parler. L'officier lui dit aussitôt qu'il était le cavalier Luigi Lazzari. À ce nom, l'autre souleva poliment son chapeau, comme pour le saluer, puis Bersezio lui déclara qu'il n'était pas en réalité l'auteur du Profil parlementaire du comte Lazzari, mais que, dans tous les cas, il en assumait la responsabilité. À peine avait-il prononcé ces paroles (accompagnées, d'après le dire du prévenu, d'un sourire de mépris), que l'officier

Lazzari lui asséna deux coups de poing sur la tête et sur le cou. Bersezio se défendit avec la canne qu'il tenait à la main. Cette canne se rompit presque aussitôt. L'avocat Vittorio, frère du précédent, voyant ce qui se passait, se leva et s'avança pour s'interposer entre les combattants. Lazzari voyant (c'est du moins ce qu'il déclare) que les cannes se levaient et que plusieurs personnes s'approchaient de lui, se recula de quelques pas, puis dégaina son sabre et le fit tourner autour de sa tête. Il n'avait, dit-il, d'autre intention que d'écarter de lui les assaillants.

Pendant ce temps Strada avait également dégainé son sabre pour défendre son compagnon. La mêlée devint générale, et par suite les frères Bersezio et Piacentini reçurent quelques blessures légères. Les deux officiers marchèrent à reculons pour sortir de la salle, lorsqu'arrivés sur le seuil du café, Lazzari se sentit blessé par derrière à la jambe droite. Aussitôt il entra dans la salle avec son compagnon, et tous deux distribuèrent encore des coups de sabre, toujours (d'après eux) pour tenir en respect leurs adversaires. Un de ces coups de sabre faillit atteindre le professeur Borio, qui s'était approché des deux officiers pour les engager à se souvenir un peu plus de l'honorable uniforme dont ils étaient revêtus. Les deux officiers, encore irrités de ce que Piacentini, d'un coup de banquette, avait fait tomber le képi du lieutenant Strada, ne cessaient de frapper avec leurs sabres. Enfin ils sortirent du café, et cette querelle n'eut pas d'autres suites.

Tel est le résumé des faits relevés par l'instruction. Luigi Lazzari soutient que, bien qu'aussitôt après avoir lu le Profil parlementaire de son père, il eût cherché par tous les moyens possibles à se procurer le nom de l'auteur de cet article, il ne parvint cependant à le connaître que dans la soirée du 2 juin. Alors, dans un mouvement de subite colère, il se rendit au café Calosso pour demander satisfaction au journaliste. Si, dans ce café, lui et son camarade Strada dégainèrent leurs sabres, ce n'a été, soutient-il, qu'en vue de pourvoir à leur sûreté personnelle, gravement menacée par leurs adversaires.

Après l'audition des témoins, l'avocat Chiaves a pris la parole pour la partie civile, et il s'est attaché à démontrer que la conduite des frères Bersezio, et surtout du plus jeune, était irréprochable. Celui-ci, en effet, bien que n'étant pas l'auteur du Profil parlementaire, n'avait pas craint d'en assumer la responsabilité pour détourner de l'auteur de l'article la colère de Luigi Lazzari.

L'avocat fiscal Molina a prononcé ensuite son réquisitoire. Il a écarté la préméditation, et en admettant la culpabilité des prévenus, il a fait remarquer combien elle était atténuée par les circonstances favorables de la cause. Par ses conclusions, il a demandé que Luigi Lazzari fût condamné à dix jours de prison et Strada à cinq jours d'arrêts.

Après ce réquisitoire, l'avocat Tecchio a présenté la défense de Luigi Lazzari. Le défenseur a dépeint la juste colère de son client. Froissé dans ses affections de fils, il avait appris seulement la veille de la querelle le nom de l'auteur de ce Profil parlementaire qui portait à la réputation du comte Fabrizio Lazzari, son père, une si cruelle atteinte. En déclarant à Luigi qu'il assumait la responsabilité de cet article, Bersezio lançait à la face de ses fils les injures dirigées antérieurement contre le père. Dès lors la voie de fait, regrettable commise par Luigi Lazzari était pour ainsi dire provoquée. L'avocat s'est ensuite attaché à démontrer que si le prévenu Lazzari avait dégainé, c'était seulement afin de pourvoir à sa défense personnelle et de faire respecter l'honorable uniforme dont il était revêtu. Le défenseur a terminé en demandant, sinon l'absolution complète de son client, au moins l'application d'une simple peine de police.

L'avocat Ferraris a ensuite présenté la défense du lieutenant Strada, qui, suivant lui, n'a pris aucune part à la querelle et n'a tiré son sabre qu'afin de pourvoir à sa sûreté personnelle, sérieusement menacée.

Le second défenseur des parties civiles, l'avocat Mizza, s'est levé à son tour et a présenté quelques observations en réponse. Il a fait observer que le Profil parlementaire du comte Lazzari ne pouvait, en aucune façon, être qualifié de libelle diffamatoire. En effet, cet article n'a pas été inséré par le ministère public; il n'a même été l'objet d'aucune plainte de la part du comte Lazzari. L'avocat a signalé de nouveau la générosité de Bersezio, qui, sachant très bien qu'il s'exposait à la colère du jeune Luigi Lazzari, ne craignit pas cependant d'assumer la responsabilité d'un article rédigé par une autre personne. Le défenseur ajoutait que si le prévenu Lazzari avait voulu connaître le nom de l'auteur du Profil parlementaire le jour même où il avait paru, ce renseignement lui eût été donné immédiatement à l'imprimerie Cassone. Enfin, l'avocat Mizza faisait remarquer que trois citoyens sans armes s'étaient trouvés exposés aux violences de deux officiers les frappant de leurs sabres nus. De toutes les circonstances de la cause, il concluait qu'on n'avait aucun reproche à faire aux deux frères Bersezio.

Après les plaidoiries, l'audience a été suspendue et reprise bientôt après.

Le président, après avoir donné lecture des articles du Code, a prononcé un jugement qui condamne Luigi Lazzari à six jours de prison, le lieutenant Strada à trois jours d'arrêts, et tous deux aux dépens, sans dommages-intérêts pour les parties civiles, celles-ci ayant déclaré y renoncer.

CHRONIQUE

PARIS, 25 OCTOBRE

Un décret impérial, du 14 septembre dernier, a réduit de 50 fr. à 3 fr. par tête le droit d'entrée sur les bestiaux étrangers. Cette mesure, dont les conséquences sont faciles à apprécier, va recevoir son complément, à Paris, par l'institution d'une vente à la criée au détail de la viande de boucherie. Ce mode de vente sera inauguré jeudi prochain, 27 de ce mois, dans une partie de la halle construite, il y a quelques années, près le marché des Prouvaires, pour la vente en gros. On sait que cette dernière vente a constamment progressé. Les quantités qui y ont été amenées en 1852 se sont élevées à 4,463,928 kilogr., et à 4,547,058 kilogr. pendant les neuf premiers mois de l'année courante.

Quoiqu'on ne puisse assimiler d'une manière absolue l'un et l'autre mode de vente, il y a tout lieu d'espérer que la vente en détail produira d'excellents résultats. C'est, au surplus, une expérience qui est dictée à l'autorité par le désir ardent dont elle est animée de procurer aux classes laborieuses la viande de boucherie au meilleur marché possible. (Moniteur.)

— Les sieurs Tihy, fabricant de perles, Martoret, figuriste, et Rochet, fabricant de cristaux, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'exposition et mise en vente d'emblèmes séditionnaires.

Sur les conclusions conformes du ministère public, ils ont été condamnés chacun à un mois de prison, de plus, le sieur Tihy à 300 fr., le sieur Martoret à 200 fr., et le sieur Rochet à 100 fr. d'amende.

— Si Rose Ponpon est le type de la jeunesse insouciante, de la grâce dansante et polkante, de la vie carna-

lesque, rien dans la riense fille n'indique de ces grossiers penchants qui flétrissent. Eh donc! M<sup>lle</sup> Marie, qui avec l'honneur de porter le nom de Ponpon, véritable nom patrimonial que vous avez reçu dans votre bonne Côte-d'Or, M<sup>lle</sup> Marie Ponpon, avec vos dix-sept ans, vos beaux cheveux, vos grands yeux noirs, votre douce voix et votre main mignonne, vous n'êtes pas la sœur de Rose Ponpon, car Rose Ponpon, si elle aimait le chocolat, elle s'en faisait offrir par ses danseurs et ne le déroba pas à son épicier!

Il est vrai qu'interrogée à l'audience, Marie Ponpon dit fort gentiment qu'elle aime beaucoup le chocolat, et qu'en en voyant une tablette à sa portée, elle n'a pu résister à la tentation; il est vrai encore qu'en avouant sa faiblesse, elle a fait une petite moue à désarmer tous les épiciers du globe. Aussi l'épicier volé implore pour sa voluse; mais le fait est constant, et Marie Ponpon est condamnée à six mois de prison.

— François Picot, tambour au 27<sup>e</sup> régiment de ligne, et son camarade Jacques Sallé, fusilier au même corps, en garnison à Orléans, s'ennuyant de la vie de caserne, s'imaginent un jour du mois dernier de se donner quelques distractions en parcourant les auberges et les cabarets des environs. Comme ils n'avaient ni l'un ni l'autre le premier sou pour payer les frais de ce qu'ils ont appelé une petite bordée, ils ne reculèrent pas devant la perpétration d'un délit pour se procurer l'argent dont ils avaient besoin. Aussitôt qu'il fut jour, ils abandonnèrent leur quartier et ne rentrèrent qu'après l'appel du soir dans un état qui ne permit pas de les recevoir dans la chambre de leurs camarades. On leur infligea pour cette désertion momentanée huit jours de salle de police; mais un châtiement plus sévère leur était réservé. Ainsi qu'il est prescrit par les règlements de discipline intérieure, toutes les fois qu'un militaire commet une faute semblable, le sergent-major de la compagnie, assisté de deux caporaux, est tenu de faire l'inventaire des effets qui doivent se trouver dans le sac de l'homme puni. Cette opération ayant été faite, il fut reconnu constant que le tambour Picot et Jacques Sallé avaient fait disparaître leur pantalon d'ordonnance. On se rendit le lendemain à la prison du corps, et là on leur demanda des explications. Leurs réponses furent peu satisfaisantes, et on en conclut qu'ils avaient vendu ces effets. En conséquence, ils comparaissent tous deux devant le Conseil de guerre.

M. le président, à Picot: Qu'est devenu votre pantalon d'ordonnance? Dans l'instruction, vous avez dit que vous n'en saviez rien?

Le tambour: Ça ne servirait à rien. Alors je vous dirai que nous trouvant tous les deux sans moyens pécuniaires, et ayant une grande envie de nous amuser, les aubergistes n'ont pas voulu nous servir sans payer d'avance.

M. le président: Ce que vous dites là arrive rarement. D'ordinaire l'uniforme militaire inspire assez de confiance pour qu'on ne lui fasse pas cet affront; mais il paraît que sur votre mine on vous jugeait ce que vous êtes réellement, de mauvais soldats et de mauvais garnements?

Le tambour: Pour lors, j'ai vendu le pantalon d'ordonnance pour 3 fr. 25 cent. et un litre de vin à un brave homme qui se promenait sur les bords de la Loire.

M. le président: Vous appelez ça un brave homme! un homme honnête devait refuser votre proposition, ou mieux encore vous faire arrêter, parce qu'il n'est personne qui ne sache que le soldat commet un délit quand il vend ou met en gage tout ou partie de l'équipement fourni par l'Etat. (A Sallé.) Et vous, qu'est-ce que vous avez fait de votre pantalon? Vous l'avez vendu aussi?

Sallé: Puisque le tambour vous a dit que nous avions vendu son pantalon, je ne crains pas de déclarer au Conseil que si je ne me suis engagé à tirer une bordée avec lui, c'est qu'il m'a pressé de le faire.

M. le président: Et vous n'avez pas compris que c'était là un très mauvais conseil qu'il vous donnait?

Sallé: Pardon, colonel, je le lui ai dit, mais il a insisté, et il m'a dit que si je reculai, j'étais un n'importe quoi, qu'il ne serait plus mon ami. Alors, comme il a trois ans de service plus qu moi, j'ai suivi les conseils de mon ancien.

Le Conseil condamne le tambour Picot à trois années de travaux publics et Jacques Sallé à deux années de la même peine.

Le Conseil de révision permanent de la 1<sup>re</sup> division militaire s'est réuni aujourd'hui, sous la présidence de M. le général Ripert, commandant l'une des brigades de l'armée de Paris, à l'effet de statuer sur les divers pourvois qui ont été formés par des militaires condamnés par les deux Conseils de guerre de la division.

La première affaire soumise à l'appréciation du Conseil a été celle du sieur Sassagnol, sergent-major de voltigeurs au 38<sup>e</sup> régiment de ligne, condamné à la peine d'une année d'emprisonnement et déclaré incapable de servir dans l'armée française, pour refus formel d'obéissance à un ordre qui lui était donné par son capitaine. On se rappelle que ce sous-officier était à l'exercice, et commandant un peloton auquel il donnait l'instruction sur la marche de la troupe, fut repris par un jeune sous-lieutenant à l'occasion du commandement de: « Une... deux! » Une discussion s'éleva, et le sous-lieutenant dit au sergent-major qu'il le commandait mal. Aussitôt Sassagnol mit la baïonnette au bout de son fusil et alla se placer en serré-fils derrière le peloton.

Le capitaine commandant la compagnie, s'étant aperçu de ce qui se passait, se transporta devant le peloton et invita d'abord le sous-officier instructeur à reprendre le commandement. Sassagnol refusa. Le capitaine, prenant alors le ton d'autorité, ordonna au sous-officier de commander le peloton. « Je ne commanderai pas, répondit celui-ci; je ne puis le faire, puisqu'on dit que je ne sais pas commander. — Eh bien! alors, ajouta le capitaine, rendez-vous à la salle de police. » Le sieur Sassagnol quitta l'exercice et se rendit en prison.

M. le capitaine Le Guilloux, attaché à l'état-major de la division, membre du Conseil de révision, a exposé sommairement les faits qui ont motivé les poursuites dirigées contre un sergent-major d'une compagnie d'élite et ayant d'honorables antécédents. « Mais quelque regrettable que soit cette affaire, dit M. le rapporteur, il n'en est pas moins vrai que le sergent-major Sassagnol a formellement et volontairement désobéi à son capitaine par le refus obstiné de reprendre le commandement du peloton d'instruction. Il a commis ainsi un délit prévu par la loi militaire, et quel que pénible qu'il soit de voir un vieux sous-officier méconnaître les principes de l'obéissance par une trop grande susceptibilité, le Conseil de révision n'a qu'à s'occuper de la question de savoir si les formalités tracées par la loi ont été remplies, et si la peine a été légalement appliquée au fait déclaré constant. »

M. le colonel d'artillerie Picher de Grandchamp, commissaire général près le Conseil, tout en s'associant aux regrets exprimés par M. le rapporteur, conclut à la confirmation du jugement.

Le Conseil se retire dans la chambre des délibérations et rentre un quart d'heure après, rapportant une décision qui rejette le pourvoi du sergent-major Sassagnol.

Après cette affaire, le greffier du Conseil donne lecture des pièces de la procédure instruite contre le nommé Léon-François Freud, ex-caporal au 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, qui, à l'époque où ce régiment faisait partie

de l'armée des Alpes, déserta pour aller rejoindre à Genève les réfugiés français qui s'étaient réunis dans cette ville. Freud ne resta pas longtemps associé à leurs manœuvres révolutionnaires; il s'éloigna et parvint à gagner Constantinople. Après de nombreuses pérégrinations en Asie, le déserteur du 3<sup>e</sup> léger était revenu à Athènes, lorsqu'il apprit, par la lecture des journaux français, qu'un décret impérial accordait une amnistie aux déserteurs. Freud arriva en France la veille du dernier jour de grâce accordé pour faire sa soumission, et déjà même les états dressés par le capitaine de gendarmerie de la localité dans laquelle il se présentait étaient terminés et prêts à être envoyés à l'autorité supérieure; Freud fut conduit au chef-lieu du département des Basses-Alpes, dans lequel réside sa famille, et là on lui dit d'aller rejoindre son régiment. Freud, au lieu de partir immédiatement, resta quelques jours auprès de ses parents, puis il se rendit à Marseille, où il fut arrêté.

Le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, appelé à le juger, écarta la question de désertion à l'étranger avec armes et bagages, attendu que le décret d'amnistie lui était applicable comme s'étant présenté à l'autorité militaire dans les délais prescrits; mais il le déclara coupable de désertion simple à l'intérieur pour n'avoir pas rejoint son régiment aussitôt après avoir fait acte de soumission et de repentir pour la désertion de 1849.

M. le capitaine Le Guilloux a fait le rapport, et n'a signalé aucune irrégularité dans la procédure.

Le Conseil, conformément aux conclusions de M. le colonel Picher de Grandchamp, commissaire impérial, a rendu, à l'unanimité, un jugement qui confirme la décision des premiers juges.

Tous les autres pourvois soumis au Conseil ont été également rejetés à l'unanimité des voix.

— On lit dans l'Alhhar, journal d'Alger:

« Le sieur Salvator C..., capitaine de navire marchand, avait formé la résolution de se marier. Sa future grillait d'impatience d'arriver à la réalisation de ce projet, et haïssait les formalités nécessaires. Les papiers étaient prêts; mais il manquait une pièce importante, c'est-à-dire le consentement du père et de la mère du sieur Salvator. Il fallait du temps pour obtenir ce consentement. Y avait-il même certitude de l'obtenir? Que faire? Le mariage devait avoir lieu le 6 de ce mois, à la mairie d'Alger; il restait à peine quelques jours

« Une idée lumineuse vint à l'esprit de la future et de sa mère: ce fut de substituer aux parents absents des parents apocryphes qui parleraient et consentiraient pour eux et dont on paierait la bénédiction complaisante. Ce point convenu entre les parties, on se mit vite en quête. Les deux femmes eurent bientôt trouvé une mère respectable qu'elles stylèrent comme il faut et qui, grâce à leurs leçons, apprit son rôle à merveille. Le difficile était de trouver un père à l'avenant. Le sieur Salvator ne put y réussir, si bien que le jour de la cérémonie était arrivé et qu'on ne s'était pas encore procuré cet article essentiel. N'écouant que l'urgence du cas, le sieur Salvator se précipita dans la rue, court sur le quai, et là, près de la poissonnerie, il avisa un vieux Maltais qu'il connaissait quelque peu.

« Voilà mon homme! s'écria-t-il mentalement: c'est-à-dire c'est le père qu'il me faut!

« Il entre en matière. Le vieux Maltais comprend vaguement qu'il s'agit de servir de témoin; il se laisse emmener, endimancher, conduire à la mairie. Le voilà tout essoufflé en tête de la noce, sachant très peu ce qu'on attendait de lui, car les explications ayant été précipitées, avaient laissé une grande confusion dans son esprit.

« Cependant l'instant critique approchait. Aux questions d'usage qui lui sont adressées par le magistrat civil, notre Maltais, qui barguignait le français assez facilement, se trouble, roule de gros yeux autour de lui, tourmente son chapeau dans ses deux mains, et paraît éprouver de vives inquiétudes dans les jambes.

« Le magistrat, étonné de son attitude et de l'incohérence de ses premières réponses, recommence l'interrogatoire. Ici s'engage l'imbroglie suivant:

« Le magistrat: Vous êtes bien Ludovico C... père?

« Le Maltais: Père... Si, signor.

« Le magistrat: Votre fils est Salvator C..., capitaine de navire?

« Le Maltais: Oh! navire! Une petite barque pour la pêche, basta.

« Le magistrat, continuant: Qui a l'intention de se marier?

« Le Maltais, qui a mal entendu: Marié? Si, certainement, il est marié.

« Le magistrat: Comment?

« Le Maltais: Marié à Malta, donc! et père de trois petits enfants!

« Le magistrat: Quoi! votre fils est déjà marié?

« Le Maltais: Dépouvé six ans, signor.

« Le magistrat: Ah! ça, mais faites attention. Comment vient-il ici prendre une autre femme?

« Le Maltais: Mon fils, prendre une autre femme! Per Bacco! il a la sienne!

« Le magistrat: Mais, au nom du ciel! de qui parlez-vous?

« Le Maltais: Zé parle de mon fils. Paolo, qui est pêcheur à Malta.

« Le magistrat: Il ne s'agit pas de Paolo; il s'agit de Salvator, et je vous demande si vous consentez à son mariage.

« Le Maltais: Eh! per la Madona! qué mé fait à moi qu'il se marie oune fois, cent fois. Cela né mé regarde pas.

« Le magistrat: Vous n'êtes donc pas son père?

« Le Maltais: Moi! zé né crois pas; zé l'ignore; mais zé suis le père de Paolo... le meilleur pêcheur de Malta.

« Dès le commencement de cet interrogatoire, la femme qui jouait le rôle de mère s'était prudemment esquivée. La jeune future, voulant tenter l'impossible, s'était en pleurant que le vieux homme était atteint d'un de ses accès de folie; qu'il était bien le père de Salvator C...; qu'il fallait ajourner la cérémonie jusqu'à ce qu'il eût repris son bon sens... »

— La rue d'Angoulême, au faubourg Saint-Honoré, a été aujourd'hui, à dix heures de la matinée, le théâtre d'un épouvantable événement. Depuis trois jours, un jeune Alsacien qui occupait au quatrième étage de la maison, n° 49, un petit appartement, n'avait pas reparu, non plus que sa jeune femme et leur enfant de cinq à six ans. Les voisins inquiets ayant insisté près du concierge pour qu'il s'assurât de leur absence ou de leur présence, celui-ci monta à l'appartement, et après avoir vainement sonné et frappé à la porte, annonça à haute voix qu'il allait requérir le commissaire et faire ouvrir par un serrurier.

En ce moment, on entendit une fenêtre s'ouvrir à l'intérieur, puis aussitôt, du palier, on vit le jeune locataire pâle, défait, tout souillé de sang, se pencher en dehors, se précipiter dans l'espace et aller se briser sur le pavé de la rue.

On jeta alors la porte en dedans, car le pressentiment des assistants fut que quelque drame terrible avait dû s'accomplir dans cette famille.

Dans les deux premières pièces rien n'était dérangé, mais dans la chambre à coucher on trouva deux cadavres: celui de la femme et celui de son enfant, morts

asphyxiés depuis deux jours, et dont les corps commen-

çaient à entrer en putréfaction.

Un papier placé tout ouvert sur la table, et dont les der-

nières lignes paraissent écrites depuis peu, expliquait

le mystère de cette triple et tragique mort.

Le jeune homme se nommait Albert Brehmer, était né

à Langsaultzbach (Meurthe), âgé de vingt-un ans, institu-

teur; la jeune femme, dont nous tarons le nom, car elle

était mariée, avait abandonné Sarrebruck, emmenant avec

elle son enfant, pour suivre à Paris son amant. Une fois

arrivés, ils avaient vécu d'abord dans une sorte d'aisance;

mais bientôt ils avaient épuisé leurs ressources, puis les

leçons sur lesquelles le jeune homme avait cru pouvoir

compter venant à manquer, la misère s'était fait sentir;

en même temps, les deux jeunes gens avaient appris que

le mari outragé avait découvert leurs traces et qu'il allait

les poursuivre. Ils s'étaient alors résolus à mourir, et dans

la soirée du samedi ils s'étaient couchés après avoir allumé

Dimanche matin, le général se rendit de bonne heure

au logement de cet officier, auquel il adressa les plus

violents reproches; celui-ci cherchait à se justifier, mais

le général, sans vouloir rien écouter, et sous l'empire d'une

exaltation inexplicable, leva sur lui la canne qu'il tenait

à la main, et l'en frappa avec une telle violence que le jeune

officier eut bientôt le visage sillonné de blessures qui, as-

suré-t-on, devront laisser des traces ineffaçables.

Le bruit de cette scène, dans laquelle d'abord personne

ne voulait tenter d'intervenir, devint en ce moment si

violent que deux des voisins du jeune officier se décidèrent

à pénétrer dans sa chambre; ils s'y rendaient, déjà ils étaient

devant la porte, et l'un d'eux allait en tourner la clé, lors-

que la détonation presque instantanée de deux coups de

pistolet se fit entendre. Le jeune officier venait de tirer

sur son général que l'on trouva mort à ses pieds.

La justice militaire a été immédiatement saisie, et l'au-

teur de ce déplorable meurtre a été écroué à la prison de

ville.

Voici comment le Globe raconte cette scène :

M. Samuel, orfèvre, se présente au bureau de police, et

il expose qu'il vient d'apprendre qu'un duel est imminent

entre sir Robert Clifton et sir Charles Fox, tous les deux

du régiment des gardes. Il sollicite l'obtention d'un war-

rant (ordonnance de prise de corps) contre les deux adver-

saires), afin de les amener à promettre qu'ils garderont « la

paix de la reine. »

A cette demande, le magistrat répond qu'il désire savoir

d'abord quel intérêt M. Samuel porte à cette affaire, et M.

Samuel expose alors qu'il est créancier de l'un des futurs

combattants. Aussitôt le warrant est délivré à M. Rob-

erts, l'un des constables présents à l'audience, qui, à

l'aide d'une petite ruse, est parvenu à confiner sir Robert

Clifton à la prison de Long's-Hotel. Mais bientôt il obtient

son extraction et se rend au Tribunal, escorté de plusieurs

de ses amis, militaires comme lui.

M. Samuel paraît décontenancé en le voyant arriver. Il

déclare que, depuis qu'il a demandé et obtenu le warrant,

Table with 4 columns: Item, Price, Item, Price. Includes 'Emp. 23 millions', 'Emp. 30 millions', 'Rente de la Ville', etc.

Table with 4 columns: Item, Price, Item, Price. Includes 'A TERME', '3 0/0', '4 1/2 0/0', etc.

Table with 4 columns: Item, Price, Item, Price. Includes 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', etc.

Ce soir, mercredi, à l'Académie impériale de musique, por-

— TRÉATE LYRIQUE. — Aujourd'hui mercredi, la troisième

— GYMNASÉ. — Lesueur, dont une violente indisposition

— SALLE SAINT-CÉCILE. — Aujourd'hui mercredi, grand

AVIS-IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à l'année est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRÉDÉS.

HOTEL ET TERRAIN.

Etude de M. Félix TESSIER, avoué à Paris, rue Rameau, 4. Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisiés immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 10 novembre 1853.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 27 octobre. Consistant en armoire, buffet, tables, pendules, candélabres, etc.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. PÉRISSON, avoué, rue Sainte-Anne, 46, à Paris. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-trois, et enregistré à Paris le 10 jour par Pommeville, folio 121 verso, case 6, reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris.

Il a été formé une société en nom collectif entre MM. Joly Clove HENDESON et Joseph Kennedy SMYTH, tous deux négociants, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, 62.

L'objet de la société est l'achat et la vente à commission et l'exportation de marchandises de toute nature.

La société commencera à la date des présentes et finira le trente-avril mil huit cent cinquante-neuf.

La signature sociale est HENDESON et SMYTH, et appartient à ces deux associés.

Le capital social est fixé à la somme de six cent mille francs, à fournir par un tiers par M. J.-C. SMYTH, et pour deux tiers par M. J.-C. HENDESON, au fur et à mesure des besoins de la société.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISONS ET PIÈCES DE TERRE.

Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110, successeur de M. Tronchon. Vente en l'étude et par le ministère de M. RI-PAULT, notaire à Cloyes, de SIX MAISONS et diverses PIÈCES DE TERRE, VIGNES et PRÉS, sis à Cloyes, à Yron, etc., sur des mises à prix variant de 20 fr. à 4,000 fr.

ACTIONS INDUSTRIELLES.

Vente, le 27 octobre 1853, 3 heures, en l'étude de M. TURQUET, notaire, rue d'Antin, 9. De 142 ACTIONS des mines et fonderies du Rhin; 2° 98 ACTIONS de l'Alliance, mines et usines de Stolberg (Prusse);

ÉTANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Le bureau de police de Marlborough-Street vient de voir une scène que le romancier anglais Charles Dickens a devinée, et qui a été transportée sur notre théâtre par M. Mélesville dans la pièce intitulée la Bataille de la vie.

3° 48 ACTIONS de Corpholie (Belgique).

S'adresser audit M. TURQUET, et à M. CO-MARTIN, avoué de la succession, rue Bergère, 18. (1852)

Chemins de PARIS A STRASBOURG

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'en exécution de la convention conclue le 17 août 1853 avec M. le ministre des travaux publics, et ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires le 28 septembre suivant, la souscription de 250,000 actions nouvelles sera ouverte à partir du 20 octobre courant.

Les porteurs des actions actuelles du chemin de fer de Paris à Strasbourg sont seuls appelés à y prendre part, au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent, c'est-à-dire une action nouvelle pour une ancienne.

Les actionnaires qui voudront exercer le droit de préférence qui leur est assuré, et opérer directement à la Compagnie leur versement, sont invités à se présenter de dix heures à trois heures dans les bureaux, à l'embarcadere, et munis de leurs titres.

Contre la souscription des nouvelles actions et le versement de 400 fr. par action, il leur sera délivré un récépissé nominatif qui sera remplacé ultérieurement par des titres provisoires d'actions.

Une estampille qui constatera la délivrance des actions nouvelles sera apposée sur chaque action ancienne.

Les actionnaires qui voudront profiter de la faculté qui leur est assurée par le traité passé avec la Société générale de crédit mobilier sont invités à se présenter, munis de leurs titres, dans les bureaux de cette Société, place Vendôme, 43, où ils pourront opérer leur souscription de la même manière que dans les bureaux de l'Administration.

Et contre le dépôt du récépissé constatant le droit

Bourse de Paris du 23 Octobre 1853.

30/0 { Au comptant, D° c. 72 50.— Baisse » 20 c. Fin courant, — 72 40.— Baisse » 25 c.

4 1/2 { Au comptant, D° c. 99 —.— Sans changement. Fin courant, — 99 —.— Sans changement.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc. .... 72 50 | FONDS DE LA VILLE, ETC. 4 1/2 0/0 j. 22 sept. .... — | Oblig. de la Ville... —

ANCIENS NOUVELLES, la Société de crédit mobilier effectuera pour leur compte le premier versement de 400 fr., pour un an, à l'intérêt de 4 0/0 l'an.

La souscription sera irrévocablement fermée le 12 novembre prochain, à 5 heures précises du soir. Les actions nouvelles qui n'auront pas été réclamées seront vendues, en temps opportun, à la Bourse de Paris, au profit de la Compagnie.

Nota. — Il sera délivré au bureau de la Compagnie une formule des pouvoirs qui devront être signés par les personnes qui voudront se faire représenter.

Le coupon de 10 fr. à payer le 1er novembre prochain pour intérêts du 2e semestre de 1853 sera accepté pour argent dans le versement de 400 fr. (1084)

A VENDRE ÉTUDE D'AVOUCÉ

de suite, pour cause de décès, une étude d'Avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 3, le 31 octobre à 1 heure (N° 11083 du gr.);

DENTIFRICES LAROZE

L'Élixir dentifrice au quinquina, pyréthre et gayer, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement les douleurs ou vages de dents.

POMMADE CONDYLIEENNE.

Traitement A FORT de maladies de la peau. Quoiqu'on n'est pas guéri ne doit rien. Cabinet, 12, rue Fontaine-au-Roi, de 2 à 4 heures. (Affr.) (10924)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 24 OCT. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

1° M. Jean-Étienne-Augustin DUCLERG, négociant, demeurant à Paris, rue de la Paix, 21.

2° M. Jean-Étienne-Augustin DUCLERG, négociant, demeurant à Paris, rue de la Paix, 21.

CONSERVATION DE LA CHEVELURE

par la Pomme de D'hygiène, remède efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., r. d'Argenteuil, 33. (10927)

L'ADMINISTRATION DES ADRESSES DES

SOCIÉTÉS DE COMMERCE DE PARIS demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes; remises payées comptant après vérification. S'adr. de dix heures à midi, place de la Bourse, 6.

OCCASION.

Chez VIDÉCOQ, libraire : Sirey, Recueil d'Arrêts, dernière édition, compris 1852, 300 fr. — Daloz, Répertoire de Législation, dernière édition, 25 vol. parus sur 40, 10 fr. chaque. — Recueil périodique faisant suite, 10 fr. l'année. — Facilité de paiement. (10971)



Breveté s. g. d. g. à Amiens. Ces chocolats pectoraux, composés de sucre et de cacao 1re qualité et exempts de toutes substances farineuses et aromatisés, sont légers, fortifiants et employés avec succès dans les convalescences.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LECOINTE (Hippolyte), étameur, faub. St-Martin, 49, sont invités à se rendre le 31 octobre à 1 heure, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par le sieur LECOINTE, et, en cas de contestation, le faire arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 10529 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS

ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat JOLLET. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 sept. 1853, lequel homologue le concordat passé le 8 sept. 1853, entre le sieur JOLLET (Jean-François), ébéniste, rue du Rocher, 23, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Jollet, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Le 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième, jusqu'à parfait paiement des dividendes (N° 10680 du gr.).

CONCORDAT L'AVALLÉE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 oct. 1853, lequel homologue le concordat passé le 17 juillet 1845, entre le sieur L'AVALLÉE (Charles), anc. md de tulles, passage Violot, 12, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur L'Avallée, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Le 15 p. 100 non remis, payables par cinquième, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er août 1846, et ainsi successivement (N° 5630 du gr.).

Le gérant, BARDON.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 27 octobre. Consistant en armoire, buffet, tables, pendules, candélabres, etc.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. PÉRISSON, avoué, rue Sainte-Anne, 46, à Paris. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-trois, et enregistré à Paris le 10 jour par Pommeville, folio 121 verso, case 6, reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris.

Il a été formé une société en nom collectif entre MM. Joly Clove HENDESON et Joseph Kennedy SMYTH, tous deux négociants, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, 62.

L'objet de la société est l'achat et la vente à commission et l'exportation de marchandises de toute nature.

La société commencera à la date des présentes et finira le trente-avril mil huit cent cinquante-neuf.

La signature sociale est HENDESON et SMYTH, et appartient à ces deux associés.

re, 14, et M. Léon SAMSON, demeurant à Paris, rue Coquillière, 14, sous le raison sociale D'ORSAY, demeurant à Montmartre, rue de l'Empereur, 26, et les personnes qui adhérent aux statuts en prenant des actions.

La durée de cette société est fixée à vingt années, à partir du vingt octobre mil huit cent cinquante-trois.

Elle est en nom collectif à l'égard de M. D'Orsay et en commandite à l'égard des actionnaires.

La société a pour objet les opérations commerciales de toute nature, notamment la commission et l'exportation de toutes marchandises de fabrication et confection parisienne, ainsi que de celles à provenir de toute autre fabrication et qui seront prises en dépôt par la société.

L'établissement social prend la dénomination de : Compagnie générale et commerciale.

La raison sociale est D'ORSAY et C.

Le gérant et les co-gérants ne pourront faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

Le siège de la société est fixé à Paris, et, quant à présent, établi en ladite ville, impasse Mozagrán, 6.

Le capital social est de deux cent mille francs, représentés par quatre mille actions au porteur de cinquante francs chacune, dont 1500 ont été souscrites et payées en deux séries égales. La deuxième série ne pourra être émise qu'après épuisement de la première, et seulement au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour extrait : D'ORSAY. (7827)

Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, la société en nom collectif entre madame Silvie-Christophine BOTTIN, épouse d'abord autorisée de M. François MATHIEU, demeurant à Paris, rue Coquillière,

cosmétiques; Que cette société, dont le siège est à Montmartre, rue des Poissonniers, 31, est en nom collectif à l'égard de M. Bauer seul;

Que sa durée sera de cinq années, qui ont commencé le premier octobre mil huit cent cinquante-trois et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent cinquante-huit;

Que la raison et la signature sociale sont A.-C.-L. BAUER et C.;

Que M. Bauer gèrera et administrera seul et qu'il aura seul la signature sociale; et que le montant de la commandite, à fournir au fur et à mesure des besoins de la société, est de dix mille francs.

Pour extrait: Nestor ARONSSOHN. (7828)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le douze octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré en l'étude de M. Doucet et Duclerc, et en l'étude de M. Leblanc, le 12 octobre 1853, et dans ce dernier cas, être immédiatement consistés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du renplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et admissibles ou qui se seront fait relever de la déclaration.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

CONCORDAT PAUL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 oct. 1853, lequel homologue le concordat passé le 21 sept. 1853, entre le sieur PAUL (Louis), fat. de casquettes, rue du Temple, 57, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Engagement par le sieur Paul de payer à ses créanciers, par les soins des syndics créanciers, les sommes de 200 fr. par tête de créancier, 30 p. 100 nommés commissaires à cet effet :

1° 32 p. 100 dans les six semaines qui suivront l'homologation de son concordat;

2° 68 p. 100, à raison de 5 p. 100 par an, pour le premier dividende être payé le 1er janvier 1855 (N° 10623 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 OCTOBRE 1853.

USINE NEUREY 12 : Lambard frères, fabrique de boutons, synd. — Maillet et C. mds de châles, synd. — Riant et Salmon, mds d'articles de Paris, synd. — O'Leilly, anc. cilleur, synd.

TROIS MEUBLES : Chauveloux, ayant tenu café, synd. — Jusset, anc. de bois, synd. — Journeux, collectionneur, synd. — Maréchal, anc. de trottoirs, synd.

DÉCÈS et INHUMATIONS. Du 23 octobre 1853. — M. Rochet, 31 ans, rue St-Lazare, 99. — M. Devois, 43 ans, rue de la Madelonnette, 43. — M. Lecarpentier, 79 ans, rue de Duras, 8. — Mlle Cavie, 70 ans, rue des Martyrs, 42. — M. Jabel, 50 ans, rue du Fig-St-Martin, 50. — M. Lecomte, 33 ans, rue du Fig-St-Martin, 50. — M. Dufour, 79 ans, rue de la Grande-Tournerie, 23. — M. Poullet, 50 ans, rue Réaumur, 2. — M. Humbert, 63 ans, rue Sic-Appoline, 23. — M. Germain, 31 ans, rue Fontaine-au-Roi, 9. — M. Duchêne, 36 ans, rue des Jardins-St-Paul, 13. — M. Doens, 59 ans, rue St-Victor, 10.

Le gérant, BARDON.

Enregistré à Paris, le 26 octobre 1853, F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 13. Pour la législation de la signature A. GUYOT. La Mère de la 1re année liasse n° 1